

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 303 du PR 4+536 au PR 6+332
Communes de MONTIGNY EN MORVAN et CHAUMARD
Hors agglomération
□ □ □ □

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de Seine Grands Lacs représenté par Xavier Febvay en date du 24 juin 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprise de trottoirs du pont route sur la Route Départementale n°303 entre les PR 4+676 et 4+1011, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du lundi 29 juin 2026 au 3 juillet 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 303 entre les PR 4+536 et 6+332.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 944 du PR 31+097 au PR 30+183
- RD 232 du PR 10+313 au PR 8+369
- RD 304 du PR 0+982 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Morvan).

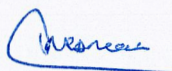
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairie de Chaumard et de Montigny.

A Nevers, le 24 juin 2026
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 25/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 303 - CHAUMARD-MONTIGNY - NIÈVRE le département



Légende

- Carrefour
- Bornage
 - PR
 - PRD
- Routes
- département

Commentaires

ROUTE BARREE
DEVIATION